

CProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossensch. Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative
SSA	Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa Société Suisse des Auteurs, société coopérative
SUISA	Schweizerische Autorengeellschaft Società svizzera degli autori
SUISSIMAGE	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SWISSPERFORM	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins

Tarif commun 11 : Utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion

Durée de validité	01.01.2021 au 31.12.2026, sous réserve d'une résiliation
Autorisation	___.2020, Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins
Publication	___.2020, Feuille officielle suisse du commerce
Représentation des sociétés de gestion collective	ProLitteris, Universitätstrasse 100, P.O. Box 205, 8024 Zurich; téléphone 043 300 66 15, info@prolitteris.ch
Base juridique	Art. 22a LDA en relation avec Art. 10 al. 2 lit. c et d LDA, art. 33 al. 2 lit. a et b LDA, art. 36 lit. b LDA et art. 38 LDA.
Notes	--

Contenu

1	Champ d'application	2
2	Utilisations autorisées	2
3	Montant de la redevance	4
4	Déclarations, procédure d'estimation et décompte	6
5	Durée de validité	7

1 Champ d'application

1.1 Les utilisateurs de ce tarif («**TC 11**», «**ce tarif**») sont des organismes de diffusion au sens de la loi sur la radio et la télévision¹ («**organismes de diffusion**», «**utilisateurs**») qui utilisent des enregistrements complets ou des extraits de leurs propres émissions. L'utilisateur comprend toutes les entreprises qui sont sous son contrôle juridique et économique, quelle que soit leur forme juridique.

1.2 Par enregistrement d'archives, on entend un enregistrement ou des extraits d'un enregistrement qui a été produit par l'organisme de diffusion lui-même, sous sa propre responsabilité éditoriale avec ses propres moyens, ou par des tiers sur ses seules instructions et à ses seuls frais, et dont la première transmission a eu lieu il y a au moins dix ans («**enregistrement d'archives** »). Sont exclus les coproductions ainsi que les enregistrements d'œuvres scéniques ou d'œuvres musico-dramatiques et les enregistrements de représentations qui ont été organisés par des tiers pour leur propre compte et qui ont été simplement enregistrés par l'organisme de diffusion lui-même ou pour leur compte.

1.3 Ce tarif fait référence aux droits suivants en rapport avec l'article 22a LDA :

- les droits d'auteur sur les œuvres au sens de l'article 2 LDA ;
- les droits voisins sur les interprétations et les phonogrammes et vidéogrammes du commerce conformément aux articles 33 et 36 de la loi sur les droits d'auteur.

1.4 L'autorisation d'utilisation ne peut être accordée que par les sociétés de gestion collective agréées par la Confédération.

1.5 Le tarif n'est pas applicable aux enregistrements d'archives sur lesquels l'organisme de diffusion a tous les droits. Cela s'applique, par exemple, aux productions des employés contractuellement affiliés ou, dans le cas des organismes de diffusion non commerciaux, aux productions des personnes affiliées à titre participatif (œuvres de service), à condition qu'il ne soit pas nécessaire de régler d'autres droits.

2 Utilisations autorisées

2.1 Les utilisations visées par ce tarif sont («**utilisations** »):

- a) la diffusion conformément à l'art. 22a al. 1 lit. a LDA en relation avec l'art. 10 al. 2 lit. d LDA et l'art. 33 al. 2 lit. b LDA,
- b) la mise à disposition conformément à l'art. 22a al. 1 lit. b LDA en relation avec l'art. 10 al. 2 lit. c LDA (deuxième partie) et l'art. 33 al. 2 lit. a et art. 36 lit. b LDA, et
- c) la reproduction à des fins de diffusion ou de mise à disposition au sens du chiffre 2.1 a) et b) précité, conformément à l'art. 22a al. 1 lit. c LDA en relation avec l'art. 10 al. 2 lit. a LDA et l'art. 33 al. 2 lit. c et l'art. 36 lit. a LDA.

2.2 L'interprétation de l'art. 22a al. 2 phrase 2 LDA ("*Si une production d'archives inclut d'autres œuvres ou parties d'œuvres, l'al. 1 s'applique également à l'exercice des droits sur ces œuvres ou parties d'œuvres, dans la mesure où celles-ci ne déterminent pas de façon substantielle le caractère spécifique de la production d'archives*") s'inspire des exemples suivants :

¹ Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) du 24 mars 2006, RS 784.40 (état au 1er janvier 2017).

- **Exemples d'œuvres caractéristiques** : roman comme base littéraire d'une adaptation audiovisuelle ou d'une pièce radiophonique, composition comme base musicale d'un programme de concert, pièce de théâtre comme modèle pour une pièce radiophonique, œuvres musicales ou enregistrements de pièces musicales individuelles comme base d'un programme de hit-parade.
- **Exemples d'œuvres non caractéristiques** : extrait de film dans un reportage, échantillon de lecture dans un programme culturel.

2.3 Dans la mesure où le TC 11 et l'un des autres règlements suivants sont tous deux applicables, l'autre règlement s'applique (« **règlements prioritaires** ») :

- Tarifs prioritaires d'une société de gestion collective ;
- contrats écrits entre un organisme de diffusion et une ou plusieurs sociétés de gestion collective ;
- contrats écrits entre un organisme de diffusion et des ayants droit ou groupes d'ayants droit.

2.4 Afin de tenir compte des règles de priorité², les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Si un tarif prioritaire ou un contrat ne concède que des licences de droits d'auteur ou de droits voisins, le TC 11 s'applique à l'autorisation et à la redevance relatives à l'autre catégorie.
- b) Si un tarif prioritaire ou un contrat ne concède que des licences de droits des quelques ayants droit individuels, le TC 11 s'applique à l'autorisation et à la redevance relatives aux autres ayants droit, à moins que l'utilisation de leurs œuvres ou prestations n'ait été interdite par le contrat.
- c) Si un tarif ou un contrat prioritaire n'autorise que la diffusion ou la mise à disposition, ce tarif s'applique à l'autre forme d'utilisation, pour autant que cette autre forme d'utilisation n'ait pas été interdite dans le contrat.

² Les tarifs prioritaires comprennent les tarifs communs S et Y, le tarif A SUISA et les tarifs A Radio et TV de SWISSPERFORM (situation au 01.01.2021).

Les sociétés de gestion collective et les utilisateurs reconnaissent l'existence de dispositions contractuelles (situation au 01.01.2021), notamment dans les domaines suivants :

- Droit d'auteur dans le domaine de la musique ;
- Droits d'auteur dans le domaine du scénario et de la réalisation ;
- Droits d'auteur dans le domaine littéraire et dramatique ainsi que dans le domaine des images ;
- Droits d'auteur dans le domaine des œuvres dramatiques et musicales dramatiques et chorégraphiques, du texte et de la mise en scène des œuvres audiovisuelles ;
- Droits voisins aux phonogrammes musicaux.

Les utilisateurs sont conscients que dans ces domaines et dans le cadre des contrats en vigueur, ils ne peuvent pas invoquer ce tarif et ne peuvent utiliser les droits que conformément aux contrats conclus avec les ayants droit.

2.5 Licences spéciales:

a) **Autorisation a posteriori selon le TC 11 à la demande d'un organisme de diffusion**

Une licence avec effet rétroactif est possible sur la base de ce tarif.

b) **Licences contractuelles a posteriori**

Lorsqu'un ayant droit affirme qu'il existe un accord contractuel prioritaire, il doit contacter l'organisme de diffusion concerné. Ceci s'applique aussi bien avant qu'après de passer une licence sous ce tarif. Les recouvrements et réclamations ultérieures ainsi que toute autre prétention des ayants droit et/ou des organismes de diffusion auprès des sociétés de gestion collective sont exclues. Les sociétés de gestion collective s'engagent à fournir, à la demande de l'organisme de diffusion concerné, des informations correctes et complètes sur les montants versés aux ayants droit, avec le consentement de ce dernier.

2.6 L'autorisation d'utilisation n'est valable que sur le territoire de la Suisse.

2.7 Les sociétés de gestion collective peuvent conclure des accords contractuels avec un ou plusieurs utilisateurs, par exemple concernant certains projets.

3 Montant de la redevance

3.1 La redevance se compose d'un forfait annuel pour les enregistrements d'archives mis à disposition avant l'année de décompte (« **utilisations d'archives existantes** ») et d'une redevance pour les utilisations d'enregistrements d'archives effectuées au cours de l'année de décompte en fonction du prix par minute (« **nouvelles utilisations d'archives** »).

3.2 **Nouvelles utilisations d'archives** dans l'année de décompte:

La redevance pour les enregistrements d'archive diffusés ou mis à disposition au cours de l'année de décompte sous ce tarif en plus du catalogue existant est calculée comme suit, compte tenu des tarifs et contrats prioritaires existant pendant la période tarifaire :

- Pour la diffusion en fonction de la durée (minutes) de chaque enregistrement d'archives utilisé et par émission ; cela inclut également toute autorisation a posteriori conformément au chiffre 2.5 a)
- Pour la mise à disposition en fonction de la durée (minutes) de chaque enregistrement d'archives téléchargé (upload) au cours de l'année de décompte et déclaré dans le délai prévu
- Dans le cas d'une licence a posteriori conformément au chiffre 2.5 a), la redevance pour la mise à disposition est également due rétroactivement pour un maximum des deux années précédentes, mais pas la redevance conformément au chiffre 3.3
- Dans le cas de la diffusion d'un extrait d'un enregistrement d'archives qui est mis à disposition pendant moins de 365 jours en dehors d'une archive permanente, un supplément de 50% de la redevance prévue pour la mise à disposition est dû.

Le montant de la redevance dans le cadre des nouvelles utilisations d'archive diffère selon l'utilisation à la radio ou à la télévision, le type d'utilisation et les droits comme suit:

	Utilisation	Droits	Prix par minute	Diffusion + mise à disposition de durée limitée : Prix par minute
Radio	Diffusion	Droits d'auteur	CHF 7.50	
		Droits voisins	CHF 2.50	
		Total	CHF 10.00	CHF 11.00
	Mise à disposition	Droits d'auteur	CHF 1.50	
		Droits voisins	CHF 0.50	
		Total	CHF 2.00	
Télévision	Diffusion	Droits d'auteur	CHF 11.25	
		Droits voisins	CHF 3.75	
		Total	CHF 15.00	CHF 16.50
	Mise à disposition	Droits d'auteur	CHF 2.25	
		Droits voisins	CHF 0.75	
		Total	CHF 3.00	

La reproduction avant diffusion ou mise à disposition est incluse.

3.3 Utilisations existantes des archives:

Le montant forfaitaire annuel pour l'utilisation d'enregistrements d'archives existant au cours de l'année de décompte (date de référence : 31 décembre de l'année précédente) est le suivant, compte tenu des tarifs et contrats prioritaires existants au cours de la période tarifaire :

Radio	Nombre de minutes	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevance Total
Niveau 6	A partir de 10 000	CHF 15 000	CHF 5 000	CHF 20 000
Niveau 5	5 000 - moins de 10'000	CHF 7 500	CHF 2 500	CHF 10 000
Niveau 4	3 000 - moins de 5 000	CHF 4 500	CHF 1 500	CHF 6 000
Niveau 3	1 000 - moins de 3 000	CHF 1 500	CHF 500	CHF 2 000
Niveau 2	300 - moins de 1 000	CHF 750	CHF 250	CHF 1 000
Niveau 1	1 - moins de 300	CHF 225	CHF 75	CHF 300
Niveau 0	-	CHF 0	CHF 0	CHF 0

TV	Nombre de minutes	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevance Total
Niveau 6	A partir de 10 000	CHF 22 500	CHF 7 500	CHF 30 000
Niveau 5	5 000 - moins de 10 000	CHF 11 250	CHF 3 750	CHF 15 000
Niveau 4	3 000 - moins de 5 000	CHF 6 750	CHF 2 250	CHF 9 000
Niveau 3	1 000 - moins de 3 000	CHF 2 250	CHF 750	CHF 3 000
Niveau 2	300 - moins de 1 000	CHF 1 125	CHF 375	CHF 1 500
Niveau 1	1 - moins de 300	CHF 300	CHF 100	CHF 400
Niveau 0	-	CHF 0	CHF 0	CHF 0

3.4 La redevance ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée. Si, en raison d'une obligation fiscale objective obligatoire ou de l'exercice d'une option, une taxe sur la valeur ajoutée doit être perçue, l'organisme de diffusion est tenu de la payer en plus au taux d'imposition applicable.

4 Déclarations, procédure d'estimation et décompte

4.1 ProLitteris fait office de représentante et d'organe commun d'encaissement des sociétés de gestion collective pour ce tarif:

- ProLitteris
- Société Suisse des Auteurs (SSA)
- SUISA
- SUISSIMAGE
- SWISSPERFORM

4.2 La redevance, qui se compose de la redevance pour les utilisations d'archives existantes à l'année de décompte et de la redevance pour les nouvelles utilisations d'archives, est réglée une fois par an et résulte de la procédure suivante. Les informations, notifications et preuves sont fournies dans un format importable qui permet leur traitement automatisé, convenu avec les utilisateurs et reconnu par les sociétés de gestion collective.

4.3 Pour tous les enregistrements d'archives pour lesquels les droits sont partiellement ou totalement manquants, l'organisme de diffusion doit communiquer les informations suivantes (bases de calcul) au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre pour les utilisations du trimestre précédent (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre) (**nouvelles utilisations d'archives**). Si l'organisme de diffusion ne constate que plus tard que des droits manquent partiellement ou totalement pour certains enregistrements d'archives déjà utilisés, ceux-ci doivent être déclarés immédiatement (**autorisation a posteriori**).

- Titre de chaque enregistrement d'archives
- Date et programme de chaque première diffusion
- Date et programme de chaque nouvelle diffusion pertinente par rapport au tarif ou à l'année de mise en ligne
- Durée de chaque enregistrement d'archives et contenu à licencier en minutes
- Thème, répertoire, catégorie, informations sur les ayants droit de chaque enregistrement d'archives (si disponible)
- Nombre total de minutes à facturer pour la diffusion au cours du dernier trimestre
- Nombre total de minutes à facturer pour la mise à disposition (upload, nouvelles utilisations d'archives) au cours du dernier trimestre
- Redevance pour l'utilisation d'archives existantes au cours de l'année de règlement
- Redevance résultant des sommes visées au chiffre 3.

4.4 En l'absence de données précises, l'organisme de diffusion peut procéder à une estimation soignée et compréhensible des informations conformément au chiffre 4.3.

4.5 Informations manquantes

- a) Si la base d'évaluation n'est pas disponible dans le délai prévu sous chiffre 4.3 ou si les sociétés de gestion collective exigent des informations supplémentaires, l'utilisateur doit communiquer ces informations dans un délai supplémentaire. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où un organisme de diffusion a déclaré une utilisation.
- b) Si un organisme de diffusion se comporte de manière manifestement et gravement non coopérative, les sociétés de gestion collective peuvent procéder à une estimation des utilisations faites et les facturer en conséquence. Celle-ci sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours à compter de la notification en absence d'une correction expresse de la part de l'organisme de diffusion.

4.6 La procédure de déclaration terminée, les sociétés de gestion collective facturent la redevance due. Les factures sont payables dans les 30 jours. L'autorisation est accordée sous réserve du paiement en temps voulu.

4.7 ProLitteris peut exiger des garanties des utilisateurs qui n'ont pas encore payé les créances dues sur la base de permis précédemment accordés ou qui ne remplissent pas leurs obligations de paiement à temps.

4.8 Pendant la période tarifaire, les sociétés de gestion collective ont accès aux bases de données d'archives existantes que les diffuseurs jugent pertinentes, afin de vérifier les informations fournies par les organismes de diffusion sur la base d'un échantillon.

5 Durée de validité

5.1 Ce tarif est valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

5.2 Il peut être révisé avant son échéance en cas de modifications profondes des circonstances.

5.3 La validité du tarif est chaque année automatiquement prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard, à moins que l'une des parties aux négociations n'y mette fin par notification écrite à l'autre partie un an avant l'expiration. Cette résiliation n'exclut pas une

nouvelle demande de prolongation auprès de la Commission fédérale arbitrale pour la gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

5.4 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité de ce tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.